

BGE 10 I 140

Bundesgericht (BGE), 1884-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_10_I_140

FR: ATF 10 I 140

IT: DTF 10 I 140

Volltext

140 B. Civilrechtspflege. ber tegermänigen ~infagen ~e!aufen, AU ~inred)nung eineß 1)rittl)eiüs beg lffiirt~eg ber \$enfi.onßfeiftungen bet ~ü(ffßfaffe ~e- fugt. 1)er lta~itabuert~ ber \$enfms3leiftungen aber mUß .offen- bar mit ~iid~d}t auf baß ~lter ber lffiittwe' @erber, weld)e in erfter Einte unb nad} ben metl}ältniffen ~räfumtiu elnAig 6e6ugß. bered)tigt ift, feftgefe~t werben. 1)a nun beren mutl)manHd}e Ee1lenßbauer aur .Bett beß Unfalleß nod} circa 24 .sal)re betrug, fo beträgt ber lltittl)etr beß }IDertl}eg einer fe'benßlänglid}en monatlid)en \$en~.on u.on 38 %r. für biefel6e circa 2200 %r.; eß ift mit~in biefel @Summe auf bie ~ntfd)äbigung einaured)nen unb feßtere bemgemän in runber @Summe aUf 8000 %r. ~u ~eftimmen. :1Jer tlotinfanöHd) gefvrod)ene ~ntfd)äbigungßlietrag ift aff.o auf biefen metrag öu tebUAhen; benn bie ~inred)nung ber \$en~.on 1)at, wie uom motbettid)ter tid)tig bemerft wurde, offen~ar einfad} butd} ~ebufti.on ber tHigerifd)en ~ntfd)äbigungß" f.orberung, nid)t burd} .Buf~rud} ber etleutuellen }IDibetffage, AU gefd)eljen. :1Jemnad} 1)at baß munbeßgerid}t erfannt: 1. 1)ie .mefragte, fd)ttlei3crifd)e ~enttar'baljngefellfroaft, ift bet~ld}tet, ber ltfägerin }IDittwe ~nfabetl) @er~er geli. ~ieren für ~d} unb alg uatürlid)e \$.ormünberin il)rer minberjäl)rigen ltinber ~Hfe, ~ub.olf unb E.outß eiue ~ntfd)äbigung }).ou 8000 %r., ~ing'bar a 5 % »om 1. ~uguft 1880 an, All ~eAal)ren. 2. 1)igvo~tiu 2 unb 3 beg augefod)tenen Urtl)eilß beß m:~eI" lattong· unb ltaffath.mßl).ofeß beß ltant.onß .mern (Il. ~i»i1a6· tl)eifung) »orn 17 • .sanuar 1884 finb beftätigt. IV. Obligationenrecht. - Droit des obligations. 24. Arret dans la cause Gygi contre Societe suisse d' assurance contre les accidents, de Winlerthotr. Par police du 9 Jaiilet 1878, le demandeur a contracte aupres de la Socil3te suisse d'assurance contre les accidents, IV. Obligationenrecht. N° 24. 141 de Winterthour, une assurance, pour le terme de dix annees, contre les consequences pecuniaires des accidents corporels de toute nature, provenant d'une cause exterieure, violente et involontaire. La societe doit payer les indemnites suivantes : En cas de deces, Fr. 5000 - En cas d'invalidite du 1er degre..)} 5000 - » 2d » » 2500 - » 3e » » 750 a 1250 - En cas d'incapacite temporaire de travail, 5 fr. par jour. Le pr Novembre ou le 1er Decembre 1882, Gygi, faisant son service de facteur, fut atteint a l'reil gauche par le bout d'une corde qui entourait Ja bäche de sa charrette postale ; il regnait dans ce moment un vent tres violent qui avait sou- leve cette bäche. Le lendemain de l'accident, il consulta le docteur Reynier qui jugea le cas sans gravite et lui prescrivit des applications d' eau de goulard. Rassure sur les suites de cet accident, il continua son ser- 'lice, mais au bout d'un certain temps, remarquant que la puissance visuelle de son reil gauche allait en s'affaiblissant, il consulta un autre mMecin, le docteur Favre. Dans le courant de Janvier ou de Fevrier, il doit s'etre rendu au bureau de l'agent de la societe sans le rencontrer, et ce ne fut que le 3 Mars qu'ille trouva a son domicile et le prevint de l'accident qui lui etait survenu. Le 3 Fevrier, il dut, sur l'ordre du docteur Favre, cesser son service. Apres un traitement a domicile demeure sans effet, il se rendit, sur le conseil de son medecin, a la clinique des yeux a Berne et il y subit l' extraction

du globe de l'œil gauche. Enfin, le 5 Juillet 1883, il fut en mesure de reprendre son service. La perte d'un œil est rangée, suivant l'art. 18 de la loi sur la police dans l'invalidité du second degré, et elle donne droit au demandeur aux indemnités qu'il réclame. La société d'Assurance excipe de la déchéance qu'aux termes de l'art. 14 de la loi sur la police le demandeur avait encourue, puisque, contrairement aux prescriptions de cet article, il n'a pas adressé à la société ou à son représentant une déclaration de dommage dans l'espace d'un mois, à dater du jour de l'accident. Le dit art. 14 statue, à cet égard, ce qui suit : « L'assuré, ses représentants ou ayants droit sont tenus de fournir, » en cas d'accident, une déclaration de dommage dans les sept jours qui suivent le sinistre, sous peine de supporter eux-mêmes les conséquences du retard. Dans tous les cas, » si, dans l'espace d'un mois à dater de l'accident, les prescriptions ci-dessus n'ont pas été suivies, l'assuré, ses représentants ou ayants droit seront déchus de leurs droits. » C'est à la suite de ces faits que Gygi a, par demande du 6 Juillet 1883, actionné la société devant le Tribunal neuchâtois compétent, en paiement d'une indemnité de 3245 fr. pour invalidité du second degré et pour incapacité temporaire de travail pendant cent quarante-neuf jours. Statuant par jugement du 11 Janvier 1884, le Tribunal cantonal de Neuchâtel a déclaré la demande du sieur Gygi bien fondée et a condamné la société d'Assurance à lui payer : 1° La somme de 2500 fr. pour invalidité du second degré; 2° La somme de 745 fr. pour incapacité temporaire de travail, et 3° L'intérêt à 5 % de ces sommes dès le jour de la signification de la demande. C'est contre ce jugement que la Société d'Assurance contre les accidents, de Winterthur, recourt au Tribunal fédéral. Elle estime que le demandeur n'a droit à aucune indemnité quelconque, attendu qu'il n'a pas observé les conditions du contrat, en ce qui concerne la déclaration du dommage exigée par l'art. 14, et qu'il a dès lors encouru la déchéance qui y est prévue. Elle conclut à ce que le dit jugement soit révoqué et la demande de Gygi écartée. La parole étant donnée aux représentants des parties, le conseil du sieur Gygi déclare soulever préliminairement l'exception d'incompétence du Tribunal fédéral, à l'encontre des art. 896 et 882 des dispositions transitoires du code fédéral des obligations. Les avocats des parties sont entendus sur l'exception d'incompétence. Statuant d'abord sur cette exception et considérant en droit: 1° L'art. 882 du code fédéral des obligations statue que les effets juridiques des faits antérieurs au 1er Janvier 1883 restent régis, même postérieurement à cette date, par les dispositions du droit fédéral ou cantonal sous l'empire desquelles ces faits se sont passés, et qu'en conséquence, par rapport à leur force obligatoire et à leurs effets, les actes accomplis avant le 1er Janvier 1883 restent soumis, même postérieurement à cette date, à la loi en vigueur à l'époque où il y a été procédé. 2° Les faits visés par l'art. 882 ne peuvent évidemment être que les faits juridiques, à savoir ceux qui ont pour effet de constituer, de modifier ou d'éteindre un droit. Le législateur fédéral, d'accord en cela avec la doctrine, a voulu qu'un fait juridique, tel qu'un contrat, par exemple, ne de la commune volonté des parties et consacré sous le régime de la loi ancienne, continue, conformément au principe de la non-rétroactivité, à être soumis aux dispositions de cette loi. même quant à ceux de ses effets qui viendraient à ne se produire que sous l'empire de la loi postérieure. (Voir Message du Conseil fédéral du 16 Novembre 1880 au sujet des dispositions transitoires du code des obligations. Feuille fédérale 1880, IV, page 458.) C'est ainsi qu'un contrat consenti conditionnellement sous la loi ancienne est définitivement lié, bien que sa réalisation dépende encore d'un événement incertain; l'accomplissement de la condition sous l'empire d'une loi nouvelle ne peut avoir pour conséquence de soustraire le contrat lui-même aux règles de la loi ancienne, sous les auspices de laquelle l'intention concordante des parties l'avait placé à son origine. 3° En

appliquant ces principes a l'espece. il est incontes- 144 B. Civilrechtspfleger. table que le seul fait juridique dominant le litige dans le sens de l'art. 882 précité est le contrat d'assurance conclu le 9 Juillet 1878. C'est de cet acte seul que dérive soit l'obligation pour la société recourante de payer au lésé la somme convenue si un accident se produit, soit la dispense de payer cette somme tant que cette condition n'est pas remplie. La question soulevée par le recours est uniquement celle de savoir si la clause de déchéance stipulée à l'art. 14 du contrat est applicable DU non : or, cette clause a été consentie antérieurement au 1^{er} Janvier 1883, et ses effets juridiques doivent être régis conformément au droit cantonal alors en vigueur. 4° C'est en vain qu'on prétendrait déduire la compétence du Tribunal de ceans, soit de la circonstance que le délit fatal de trente jours prévu à l'art. 14 du contrat peut n'avoir expiré que le 1^{er} Janvier 1883, jour de l'entrée en vigueur du code fédéral des obligations, soit du fait que la déclaration, prétendue tardive, de dommages déposée le 3 Mars 1883, constitue une cause d'extinction d'obligation tombant sous l'empire de l'art. 882, alinéa 3 du précité code, statuant que « Les faits postérieurs au 1^{er} Janvier 1883, notamment la transmission ou l'extinction d'obligations nées antérieurement à cette date, sont régis par ce code. » Les deux circonstances ci-dessus, pas plus que l'accident lui-même, ne constituent des faits juridiques dans le sens de l'art. 882; bien que pertinentes en la cause, elles empruntent toute leur importance au contrat He avant le 1^{er} Janvier 1883, et elles seraient, en droit, sans aucune portée, en dehors des stipulations de la police de 1878. Le recours ne comporte donc point l'application d'une loi fédérale, et le Tribunal fédéral, aux termes de l'art. 29 de la loi sur l'organisation judiciaire, est incompétent pour s'en saisir. Par ces motifs, Le Tribunal fédéral prononce: Il n'est pas entre en matière, pour cause d'incompétence, sur le recours de la Société suisse d'assurance contre les accidents, de Winterthur. IV. Obligationenrecht. N° 25. 145 25. Urt. v. 25. 31. 1884 in @5acc, en @5cc, » aq & ; ~ie. gegen ~auf & ; ~te. A. ; I>te ~itma @5cc, » atA unb ~ie. in }B~öcn 1ft @Hiubigerht bet stolleftibgei eUicc, aft ~auf & ; ~ie. in .Bo~ngen auS 3»» ei ?mecc, fefn über 1894 ~t. 20 ~tS. unb 2188 ~r. 20 ~tS. nebft .Bin~ unb stoffen. DCad; bem bie id)u{bnetiicc, e nad)~er in ston- furS gefallene @efellfd)aft erfolgloS auggetrieben \, ~rben »»at, leitete bie ~itma @5d)»»atb & ; ~ie. gegen bie beiben i:~eiI~aber betreiben 30~anneS ~auf unb 3. \$fifter l'etfönltd), bie »»ed)fer· xed)tlicc, e }Betreibung ein. 30~anneS ~auf bertritt bie .Buliirfig- feit ber »»ed)fefred)tfid)en metreibung unb eS »»urbe »»idlid) burd) @ntfd)eibung ber 3uftübendend beS stantonS & argau bom 1. mObember 1883 Die eingeleitete ~ed)felbetreibung aufge~o= 6en, »»eH 3. ~auf unb 3. \$fifier im SJanbdStegifter nicc, t eingetragen feien unb tomi! bie geie§lid)en morfd)riften über ?med)fele~efung auf fte feine & II»»enbung finben; eingetragen fei nur bie stolleftibgefellfd)aft ~auf & ; ~ie. ge»»cfen unb biefelci in ~olgc beß eingetretenen stonfurfeS aufgeHift unb im SJan. belSregistert gelöfd)t »»orben. ; I>icfe @ntfd)eibung »»urbe bom ~egietllngsmt~e beS stantonS & arg(tU am 28. mObember 1883 beftätigt. B. munme~r ergriff bie ~irma @5d)»»arA & ; ~ie. ben ftaatS~red)td)en ffiefutS an baS munbeßgetid)t mit ber }Be~auiltung, bie angeford)tene @ntfd)eibung betleße ben & tt. 720 beß dbgeorfen feien unb eg für oie .Bufäiftgeit Der m3ed)fer~e' lution nid)t barauf ankomme, ob -Semanb öUt .Beit bet @in· leitung ber }Betreibung, f~n betn ob er 3m .Beit ber Ueljetna~me ber ~ed)ferobngation im SJanbdStegifter eingetragen gewesen lei. @bentuell, fitt Den ~all, bau bag }Bunbeggerid)t einen ftaatS' red)td)en ffiefutS Md} m:rt. 59 beS }Bunbeßgefefe~ bhr Dtga· ntfatton ber munbeSted)tS\>~ege ars unöufiiftg erad)ten follte, edfärt bie j)Murrentin bie ~eiterAie~uug an baS munbeSgerid)t gemäu m:rt. 29 unb 30 beS dth:ten munbeßgefefeS. @ie ftellt x - 1884 10

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.